

ORDONNANCE N°0300/PRG/84/DU 27 OCTOBRE 1984
PORTANT CRÉATION DU STATUT DE L'ÉCOLE PRIVÉE EN RÉPUBLIQUE
DE GUINÉE

Dans le cadre de la libéralisation des initiatives privées, individuelles ou collectives en matière d'éducation, il est autorisé en République de Guinée l'ouverture d'établissements privés selon les conditions déterminées ci-après.

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er: L'Enseignement Privé comprend :

- des établissements d'Education Préscolaire,
- des établissements d'Enseignement Général,
- des établissements d'Enseignement Technique ou Professionnel,
- des établissements d'Education Physique et Sportive,
- des établissements d'Education Artistique
- des établissements d'Education Spéciale, créés par l'initiative privée, Individuelle ou collective, en vue de donner directement ou par correspondance une formation générale ou professionnelle.

ARTICLE 2: Les établissements d'Enseignement Privés sont définis comme suit :

1) Les établissements préscolaires qui, dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus, reçoivent les enfants n'ayant pas encore atteint l'âge scolaire obligatoire en vue :

- de soulager les mères travailleuses et d'accroître ainsi leur rendement au poste de travail,
- d'initier le jeune enfant à l'usage des différents moyens d'expression, de le préparer à accéder sans grand heurt à la vie scolaire en l'aidant à développer harmonieusement toutes les ressources de sa personnalité et à créer des relations riches et variées avec son environnement.

Les établissements préscolaires sont classés en trois(3) catégories

- a)- les garderies d'enfants.
- b)- les jardins d'enfants
- c)- les Ecoles maternelles.

2°) Les établissements d'enseignement général qui, dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus, assurent à leurs élèves une formation scolaire appropriée, que cet enseignement porte sur tout ou partie des programmes officiels.

3°) Les Etablissements d'Enseignement Technique ou Professionnel qui, dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus, préparent à l'exercice d'un métier, d'une profession commerciale, industrielle, artisanale, agricole ainsi qu'à des activités ménagères, que ces formations soient ou non complétées par un enseignement théorique général.

4°) Les établissements d'Education physique et sportive qui, dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus, assurent à leurs élèves un enseignement destiné à améliorer ou à développer leurs qualités et performances physiques et sportives.

5°) Les établissements d'Education artistique, qui, dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus, assurent à leurs élèves un enseignement destiné à leur donner une formation préparatoire à une carrière ou à développer leurs qualités artistiques.

6°) Les établissements d'Education Spéciale qui, dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus, assurent à leurs élèves toute autre formation nécessaire à l'épanouissement de leur personnalité physique, intellectuelle, morale ou spirituelle.

ARTICLE 3 : Les établissements d'enseignement privés visés à l'article premier ci-dessus, doivent adopter une dénomination évitant toute confusion avec d'autres établissements d'enseignement similaire ou public **de la même préfecture ou commune.**

ARTICLE 4: Les établissements d'Enseignement privés **reconnus** par l'Etat sont astreints aux règles générales d'organisation matérielle et pédagogique, de gestion et de contrôle, appliquées aux établissements d'enseignement publics correspondants, notamment en ce qui concerne le recrutement, la gestion et l'utilisation du personnel enseignant.

ARTICLE 5: Les établissements d'Enseignement Privés, reconnus par l'Etat, peuvent bénéficier de subventions, compte tenu de leur situation particulière et des résultats enregistrés.

ARTICLE 6: Pour toute évaluation, il sera tenu compte, lorsqu'un déclarant responsable, un groupe ou une association, contrôle plus d'un établissement, des frais engagés pour l'ensemble des établissements gérés.

ARTICLE 7: Les établissements d'enseignement privés fonctionnent sur la base d'une convention collective conformément aux dispositions du code de travail en vigueur.

ARTICLE 8: Les établissements d'enseignement privés, qu'ils dispensent leurs cours soit directement, soit par correspondance sont soumis aux mêmes obligations légales prévues aux titres ci-après :

TITRE II : DE LA CREATION ET DU PERSONNEL

ARTICLE 9: La création d'un établissement d'éducation privé est soumise aux conditions ci-après :

a) l'autorisation du Département Ministériel concerné à partir de l'appréciation du dossier de candidature du Déclarant qui doit comporter les pièces suivantes :

- La demande faite sur papier libre sous le couvert de l'Autorité scolaire de la préfecture;
- un extrait d'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait de casier judiciaire **datant de moins de trois mois**;
- un certificat médical datant de moins de 3 mois
- s'il s'agit d'un promoteur étranger, la preuve que le postulant de la personne morale qu'il représente satisfait aux règles concernant l'établissement des étrangers en Guinée;
- une notice biographique détaillée indiquant les antécédents domiciles et professions successifs du postulant.
- Le statut de l'Etablissement concerné.
- Les Copies certifiées conformes des diplômes et titres, dont le postulant est titulaire.

Le postulant ou la personne morale doit fournir au Ministère de tutelle un plan des bâtiments conforme aux normes en vigueur;

b) - Le postulant doit présenter une attestation de versement d'une caution garantissant le fonctionnement de l'établissement pendant une année scolaire, d'un titre de propriété des locaux ou d'un bail d'une durée de 3 ans au moins.

c) - une cour de récréation spacieuse

d)- des installations sanitaires suffisantes et répondant aux conditions d'hygiène;

e) - des points d'eau potable;

f)-Les renseignements concernant l'établissement pour lequel l'autorisation est demandée, à savoir :

- La dénomination
- L'adresse précise
- Le mode d'administration : Direction individuelle ou Conseil d'Administration

La structure de l'établissement, c'est-à-dire la nature et le nombre de classes prévues et l'effectif maximal de chaque classe.

- La liste du personnel enseignant, ainsi que sa qualification, l'exactitude de ces renseignements doit être attestée par les autorités administratives et scolaires.

g) l'équipement et le mobilier scolaire doivent être adaptés et conformes aux normes prescrites. Chaque salle de classe doit avoir obligatoirement un tableau noir, un bureau et une chaise pour le maître, une armoire et un matériel collectif d'enseignement.

ARTICLE 10: Pour être recruté comme enseignant du Personnel d'un établissement privé, le postulant doit joindre à sa demande un document officiel certifiant qu'il est libre de tout engagement vis-à-vis de l'Etat.

- Un curriculum vitae.

- Un extrait du casier Judiciaire.

- Un certificat médical datant de moins de 3 mois attestant que l'intéressé est indemne de tuberculose, de toute maladie contagieuse ou de déficience incompatible avec l'exercice de la fonction enseignante.

- Des copies certifiées conformes des diplômes, certificat et titre de qualification professionnelle.

- Une autorisation d'exercer dans l'enseignement Privé délivrée par le Ministère de Tutelle.

ARTICLE 11: Le personnel enseignant des classes maternelles doit avoir une qualification attestée par des diplômes officiels appropriés à cette tâche.

- Le recrutement du Personnel des garderies et des Jardins d'enfants est laissé aux soins de l'établissement en accord avec le Ministère des Affaires Sociales et de la Condition Féminine.

TITRE III: DE L'ENSEIGNEMENT :

ARTICLE 12: Les programmes et horaires d'enseignement des Etablissements privés visés à l'Article premier sont ceux en vigueur

dans les établissements publics, ceux autorisés par un texte officiel du Ministère de tutelle.

ARTICLE 13: Les Etablissements d'enseignement privés sont tenus de s'assurer du recrutement de leurs élèves ou auditeurs; que ceux-ci pourront normalement profiter des enseignements ou formations prévus et accéder aux qualifications qu'ils sont en droit d'espérer en fin de scolarité.

TITRE IV : DU CONTROLE :

ARTICLE 14: Les établissements d'enseignement privés sont placés sous le contrôle des agents des corps de contrôles du Ministère de tutelle.

ARTICLE 15: L'inspection des établissements privés reconnus par l'Etat porte outre les contrôles prévus à l'article 12 ci-dessus sur les conditions générales d'administration et de fonctionnement. A ce titre, ils sont soumis au contrôle de l'Etat.

ARTICLE 16 : L'Inspection des établissements privés reconnus par l'Etat fait l'objet d'un rapport adressé au Ministère de tutelle et au déclarant.

TITRE V : DE LA DELIVRANCE DES TITRES

ARTICLE 17 : Les établissements d'enseignement privés sont tenus de présenter des élèves aux examens publics, lorsque ceux-ci existent, pour sanctionner la formation reçue.

ARTICLE 18: A la requête du représentant légal d'un élève, les établissements d'enseignement privés peuvent délivrer des certificats de scolarité, mentionné avec le titre exact de l'établissement, l'état civil de l'élève, les dates de début et de fin de scolarité, la nature exacte de l'enseignement reçu.

Ces certificats doivent être datés et revêtus de la signature et du sceau du Chef d'Etablissement et de l'Autorité scolaire de la Préfecture ou Commune.

T I T R E V I : D E S P E N A L I T E S

ARTICLE 19 : L'autorisation de fonctionner peut être retirée à une école privée

- en cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur
- en cas de faute professionnelle grave.

ARTICLE 20 : - Lorsqu'une personne physique ou morale en faute se voit sanctionnée par la fermeture de son établissement, elle perd le droit d'ouvrir une institution préscolaire ou scolaire sur le territoire de la République de Guinée, pour une durée de 5 ans au moins.

ARTICLE 21: Dans le cas où un établissement d'enseignement privé se trouverait dans l'impossibilité de fonctionner soit par suite du décès de son propriétaire, soit pour un cas de force majeure, il appartient au Ministère de tutelle de veiller à la gestion et à la continuité de l'établissement dans l'intérêt des ayants droit, du personnel et des élèves.

ARTICLE 22: Les Ministères de l'Education et de l'Enseignement, **des Affaires Sociales et de la Condition Féminine, de la Justice, de l'Urbanisme Habitat et Domaines, des Finances et du Contrôle d'Etat**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des présentes dispositions.

ARTICLE 23: La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République. /.

Décret D/97/201/PRG/SGG, fixant les modalités d'application de l'ordonnance portant création du statut de l'école privée en République de Guinée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

VU la loi fondamentale promulguée par Décret n° 250/PRG/SGG/ du 3 décembre 1990

VU l'Ordonnance n°0300/PRG/84 du 27 Octobre 1984, portant création du statut d l'École Privée en République de Guinée

VU le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Guinée complété par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 Février 1997;

VU le décret D/97/75/PRG/SGG/ du 5 Mai 1997, portant attributions et organisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du mardi 15 juillet 1997.

DECRETE

Article 1er : Sont concernés par le présent décret

- les établissements d'éducation préscolaire ;
- les établissements d'enseignement général ;
- les établissements d'enseignement technique et/ou professionnel ;
- les établissements d'éducation physique et sportive ;
- les établissements d'éducation artistique ;
- les établissements d'éducation spéciale;
- les établissements d'enseignement supérieur.

T I T R E I

D E L A C R E A T I O N

Article 2: Toute personne physique ou morale peut demander l'autorisation de créer une école privée, sous présentation d'un dossier de création.

Article 3: L'autorisation de création est accordée par le Ministre de l'ordre d'enseignement concerné.

La composition du dossier accompagnant la demande de création fait l'objet d'un arrêté du Ministre compétent.

T I T R E I I

D E L ' O U V E R T U R E

Article 4: L'autorisation d'ouverture d'un établissement privé est accordée par le Ministre chargé de l'ordre d'enseignement concerné et n'est valable que pour une seule école.

Cette demande est accompagnée d'un dossier dont la composition fait l'objet d'un arrêté spécifique du Ministre compétent. Ce dossier doit permettre d'apprécier la validité de l'établissement et sa conformité aux normes en vigueur.

Article 5 : toute extension de l'établissement au sein d'un même ordre d'enseignement doit faire l'objet d'une demande d'ouverture complémentaire, instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 6: Toute extension de l'établissement à un autre ordre d'enseignement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de création complémentaire puis d'une demande d'ouverture instruite dans les mêmes conditions que les demandes initiales.

TITRE III: DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET DE DIRECTION

Article 7: Nul ne peut enseigner dans un établissement d'enseignement privé s'il n'est pas autorisé.

Article 8: L'autorisation d'enseigner dans un établissement d'enseignement privé est délivrée par le Ministre chargé de l'ordre d'enseignement concerné. Cette autorisation est personnelle et est valable sur l'ensemble du territoire national guinéen.

La composition du dossier accompagnant la demande d'autorisation d'enseigner fait l'objet d'un arrêté spécifique du Ministre compétent.

Article 9 : Tout directeur d'un établissement d'enseignement privé doit préalablement disposer d'une autorisation d'enseigner délivrée par le Ministre compétent.

Article 10 : L'autorisation de diriger un établissement d'enseignement privé est accordée de fait par le Ministre compétent, sur la base d'une simple déclaration écrite du fondateur.

Toutefois, les missions de contrôle et d'inspection réservent un droit d'appréciations pour décider du maintien ou non d'un directeur, selon que celui-ci est compétent ou non.

Article 11 : Tout directeur d'école privée est soumis aux mêmes obligations qu'un directeur d'école publique ;

Il applique le programme officiel et plan d'études ou ceux reconnus par les autorités compétentes, établit le règlement intérieur et l'emploi du temps de son établissement qu'il soumet à l'approbation du Ministère chargé de l'ordre d'enseignement concerné.

Article 12: Le retrait de l'autorisation de créer, d'ouvrir ou d'enseigner dans un établissement privé est prononcé par le Ministre chargé de l'ordre d'enseignement soit de plein droit, en cas de condamnation à une peine afflictive et infamante, soit après avis motivé d'une commission de discipline devant laquelle l'intéressé se présente. La composition de cette commission de discipline fait l'objet d'un arrêté du Ministre compétent.

Article 13 : Le dossier de retrait de l'autorisation de créer, d'ouvrir ou d'enseigner dans une école privée est transmis par le directeur préfectoral ou communal de l'Éducation et instruit par la Direction de l'Enseignement Privé sur la base d'un rapport d'inspection. Les modalités et la procédure de retrait de l'autorisation de création, de l'arrêté d'ouverture et de l'autorisation d'enseigner dans un établissement d'enseignement privé sont fixées par un arrêté spécifique du Ministre compétent.

Article 14 : Les établissements d'enseignement privé agréés relèvent, au même titre que du public, de l'autorité du Ministre dont ils relèvent. Un texte réglemente le fonctionnement et le contrôle des établissements d'enseignement privé.

TITRE IV: DES AIDES ET SUBVENTIONS

Article 15: Les établissements d'enseignement privé reconnus par l'Etat peuvent recevoir des subventions, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget des Ministères dont ils relèvent.

Un texte définit les modalités d'octroi de ces subventions.

Article 16: Les établissements d'enseignement privé reconnus par l'Etat peuvent recevoir des élèves inscrits, à la charge de celui-ci. Ces inscriptions se font dans la limite des crédits alloués à cet effet au budget des Ministères dont relèvent ces établissements.

Un texte définit les modalités d'inscription des élèves ainsi que le paiement des frais afférents.

Article 17: Les établissements d'enseignement privé, dans leur phase d'investissement peuvent bénéficier des avantages du code des investissements guinéen.

TITRE V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 18 : Les personnes physiques ou morales qui, sur la base d'une autorisation officielle; ont ouvert une ou des écoles antérieurement à la publication du présent décret disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de publication de celui-ci pour en faire la déclaration au ministère compétent et justifier de l'autorisation obtenue.

Article 19 : Les personnes physiques ou morales qui, sans autorisation, ont ouvert une ou des écoles privées antérieurement à la publication du présent décret devront formuler une demande d'autorisation de création puis d'ouverture qui seront traitées selon les procédures prévues aux titres I et II du présent décret. Elles devront engager cette procédure dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de publication du présent décret.

Article 20 : Les personnes, qui, antérieurement à la publication du présent décret, ont obtenu l'autorisation officielle d'enseigner dans une école et qui peuvent faire la preuve qu'elles exercent effectivement cette activité, disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de publication de celui-ci pour justifier de l'autorisation obtenue et en demander confirmation auprès du Ministère compétent.

Article 21 : Les personnes qui, sans autorisation, enseignent dans une école privée devront formuler une demande d'autorisation qui sera traitée selon les procédures prévues au titre III du présent décret. Elles devront engager cette procédure dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de publication du présent décret.

Article 22 : Les Ministres compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution correcte du présent décret.

Article 23 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature. Il sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 17 septembre
1997

Général Lansana CONTE

Arrêté conjoint N°/98/3267/PRG/SGG portant:

1- Composition de la commission de discipline;

2- Modalités et procédure de retrait de l'autorisation de créer, d'ouvrir ou d'enseigner dans un établissement d'enseignement privé.

Le Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et le Ministre des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
VU la Loi fondamentale ;

VU l'Ordonnance n° 300/PRG/ 84 du 27 Octobre 1984 portant création du statut de l'École Privée en République de Guinée ;

VU l'Ordonnance N°030/PRG/SGG du 15 Juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

VU le Décret N°96/98/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre;

VU le Décret n°96/99/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les décret n°97/013/PRG/SGG du 14 Février 1997 et N° 245/PRG/SGG du 21 Octobre 1997;

VU le Décret n°96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le Décret D/97/076/PRG/SGG du 5 Mai 1997 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle;

VU le Décret D/97/080/PRG/SGG du 5 Mai 1997 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance;

VU le Décret D/97/201/PRG/SGG du 17 Septembre 1997 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 300/PRG/SGG/84 du 27 Octobre 1984.

A R R E T E N T

CHAPITRE I

DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Article 1er :

La commission de discipline devant statuer sur les cas de violation des obligations dans les établissements d'enseignement privé est composée comme suit:

Président : Le Directeur National de l'ordre d'enseignement concerné ;

Vice Président : Le Chef du Service de l'Enseignement Privé;

Rapporteur : L'Inspecteur Régional de l'Education (ou le Directeur de l'Education de la Ville de Conakry) du lieu d'implantation de l'établissement;

Membres:

- quatre (4) représentants des établissements d'enseignement privé ;
- un représentant de l'Association des Parents d'Élèves de l'établissement;
- un représentant par syndicat de l'ordre d'enseignement intéressé;
- un représentant de l'inspection du travail;
- une personnalité de compétence reconnue en matière d'Education.

Article 2 :

Les membres de cette commission sont désignés par le Ministre compétent après consultation des organisations représentées.

CHAPITRE II

DES MODALITÉS ET PROCÉDURES DE RETRAIT DE : L' A U T O R I S A T I O N

Article 3 :

Le Ministre compétent saisit le président de la commission de discipline qui convoque les membres dans les 60 jours suivant la réception du rapport disciplinaire établi à la suite des inspections et fait référence expressément à l'obligation violée, circonscrit la faute et confirme son imputabilité à la personne traduite en commission de discipline.

Article 4 :

La personne mise en cause est convoquée à comparaître devant la commission de discipline par la voie administrative.

Article 5 :

La procédure disciplinaire doit être close dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la personne mise ^{en} cause est convoquée devant la commission de discipline.

Article 6 :

Le motif de la comparution est précisé dans la convocation adressée à la personne mise en cause par la commission de discipline.

Article 7 :

En cas d'absence non motivée à deux convocations successives adressées à 15 jours d'intervalle, la procédure disciplinaire suit son cours et la commission se prononce par défaut.

Article 8 :

La personne mise en cause devant la commission de discipline présente ses observations écrites ou verbales et peut citer des témoins.

Article 9 :

Au vu des observations, des témoignages et des résultats d'éventuelles enquêtes, la commission émet un avis motivé adressé au Ministre compétent.

Article 10 :

L'acte de retrait de l'autorisation est notifié à la personne mise en cause dans la forme administrative qui est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent. La personne mise en cause est, le cas échéant, rétablie rétroactivement dans ses droits.

Article 11 :

Le Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et le Ministre des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'enfance sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté conjoint qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mai 1998

Germain DOUALAMOU

Eugène CAMARA

El HadjAlmamy DIABY

Mme KABA Haja Saran Daraba

Arrêté conjoint N° 98/ 3269 /PRG /SGG portant fonctionnement et contrôle des établissements d'enseignement privé.

Le Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et le Ministre des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance,

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n°300/PRG/SGG/84 du 27 Octobre 1984 portant création du statut de l'Ecole Privé en République de Guinée ;

Vu l'ordonnance n°030/PRG/SGG du 15 Juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret n°96/98/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination du premier Ministre;

Vu le décret n°96/99/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les décrets n°97/013/PRG/SGG du 14 Février 1997 et n° 245/PRG/SGG du 21 Octobre 1997;

Vu le décret n°96/11 I/PRG/SGG du 29 Août 1996 portant attributions des membres du Gouvernement

Vu le décret D/97/076/PRG/SGG du 5 mai 1997 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle;

Vu le Décret D/97/080/PRG/SGG du 5 Mai 1997 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance:

Vu le décret D 97/201/PRG/SGG du 17 Septembre 1997 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 300/PRG/SGG/ 84 du 27 Octobre 1984.

ARRETENT

Article 1er: Chaque année, un mois avant la date officielle d'ouverture des classes, les Ministres compétents arrêtent et publient la liste des établissements d'enseignement privé de leurs ressorts.

Article 2 : Seuls les établissements d'enseignement privé agréés sont autorisés à ouvrir et à fonctionner au cours de l'année scolaire et universitaire.

Article 3: Un établissement d'enseignement privé est dit agréé lorsqu'il dispose d'une autorisation de création et d'un arrêté d'ouverture dûment délivrés par le Ministre compétent.

Article 4 : Les établissements d'enseignement privé agréés relèvent, au même titre que ceux du public, soit de l'autorité du Directeur Préfectoral (ou Communal) de l'Education, soit de celui des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance de leur lieu d'implantation.

Article 5: Le Directeur Préfectoral (ou Communal) de l'Education, représentant des Ministres en charge de l'Education et celui des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance est tenu :

- de veiller à l'encadrement et au fonctionnement correct des établissements d'enseignement privé de leurs ressorts ;
- d'associer au même titre que leurs collègues du public, les enseignants des écoles privées aux stages et séminaires organisés à l'intention des enseignants de leurs circonscriptions, ainsi qu'à l'organisation et au déroulement des différents examens et concours nationaux;

- d'empêcher l'ouverture et le fonctionnement des établissements d'enseignement privé non agréés de leurs ressorts.

Article 6 : Tout établissement privé est tenu pour son identification, de confectionner une pancarte sur laquelle seront portés le nom de l'école, le numéro et la date de son arrêté d'ouverture.

Article 7: Les parents d'élèves de tout établissement d'enseignement privé peuvent organiser et animer une association des parents et amis de l'école (APEAE), en fait l'organe de suivi et d'appui au rayonnement de l'établissement.

Article 8 : Les formations dispensées dans les établissements d'enseignement privé dont les profils sont similaires à ceux du public sont sanctionnées par un même diplôme national délivré par le Ministère compétent.

Article 9 : Les établissements d'enseignement privé disposant des formations autres que celles offertes par les établissements d'enseignement public délivrent à leurs élèves ou auditeurs, en fin d'études, les attestations correspondantes à ces formations.

Article 10 : Les établissements d'enseignement privé sont tenus de déposer régulièrement soit à la Direction Préfectorale (Communale) de l'Education, soit à celle des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance de leur lieu d'implantation, les résultats des évaluations trimestrielles ou semestrielles de leurs élèves.

Article 11: Les établissements d'enseignement privé sont tenus de déposer régulièrement à la Direction Préfectorale (Communale) de

l'Education de leur lieu d'implantation, aux dates et conditions prévues par les textes, les candidatures de leurs élèves aux examens nationaux.

Article 12: Seuls les établissements d'enseignement privé agréés sont habilités à présenter leurs candidats aux examens nationaux.

Article 13: Le transfert d'élèves d'un établissement d'enseignement privé à un établissement d'enseignement public, et inversement s'effectue conformément à la procédure en vigueur.

Arrêté conjoint N° 98/3268/ PRG/ SGG portant composition

1-des dossiers de création et d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé;

2-du dossier d'autorisation d'enseigner dans un établissement d'enseignement privé.

Le Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et le Ministre des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

VU la Loi fondamentale;

VU l'Ordonnance n° 300/PRG/84 du 27 Octobre 1984 portant création du statut de l'École Privé en République de Guinée;

VU l'Ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 Juin 1998 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

VU le Décret n° 96/98/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination du premier Ministre ;

VU le Décret n° 96/99/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les décrets n° 97/013/PRG/SGG du 14 Février 1997 et n° 245/ PRG/SGG du 21 Octobre 1997 ;

VU le Décret n° 96/11 I/PRG/SGG du 29 Août 1996 portant attributions des-membres dugouvernement ;

VU le Décret D/076/PRG//SGG du 5 Mai 1997 portant organisation du Ministère de l'enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

VU le Décret D/080/PRG/SGG du 5 mai 1997 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

VU le Décret D/97/201PRG/SGG du 17 Septembre 1997 fixant les modalités d'application de *l'ordonnance* n° 300/PRG/SGG/84 du 27 Octobre 1984.

ARRETENT

CHAPITRE I: DE L'AUTORISATION DE CRÉATION

Article 1er: La demande d'autorisation de création d'un établissement d'enseignement privé est accompagnée des pièces suivantes :

A. DOSSIER DE L'ETABLISSEMENT

1 - une note de présentation de l'établissement: finalités, buts, et objectifs éducatifs,- sociaux et professionnels, utilité dans le cadre de l'intérêt général du pays ;

2 - un plan de masse et un plan détaillé des locaux et des installations à usage de classe: ateliers, laboratoires, dortoirs, foyers, services sanitaires, bibliothèques, etc...

3 - la nature de l'enseignement ou de la formation à dispenser dans l'établissement, en indiquant les titres et diplômes devant sanctionner la fin des études;

- 4 - les programmes et horaires prévus pour chaque niveau ou pour chaque section en faisant ressortir la durée de la formation;
- 5 - les conditions de recrutement des élèves ou des auditeurs et des indications sur l'effectif prévu par filière, option, classe (mixte ou non) et régime (internat, demi pensionnat, externat) ;
- 6 - le nombre d'enseignants ou de moniteurs prévus ainsi que leur qualification souhaitée pour chaque discipline enseignée, pour chaque profil et pour chaque niveau;
- 7-un état précisant le nombre de personnes devant s'occuper de l'administration (direction, surveillance, etc...) et un descriptif précis des profils souhaités ;
- 8 - un titre de propriété des locaux, ou le cas échéant un contrat de bail d'une durée de six (6) ans au moins dont le paiement soit certifié par un reçu.

B- DOSSIER DU DÉCLARANT RESPONSABLE

- 1 - deux (2) photos d'identité récentes ;
- 2 - une copie d'acte de naissance ou toute autre pièce tenant lieu;
- 3 - un certificat de résidence ;
- 4 - une copie certifiée conforme des diplômes du fondateur ou le cas échéant de l'un de ses associés ;
- 5 -un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- 6 - une note biographique succincte indiquant les antécédents (judiciaires ou disciplinaires) des cinq (5) dernières années, les domiciles et professions successives du déclarant;
- 7 - pour les personnes morales, une copie certifiée conforme des statuts, de la déclaration de constitution et de l'autorisation légale d'installation en Guinée de l'association, de la société, de la centrale, du groupement ou de la congrégation que représente le déclarant.
Cette pièce doit être accompagnée du procès verbal de la délibération du conseil de direction ou d'administration de l'organisation mandatant le déclarant ;
- 8 - s'il y a lieu, la preuve que le déclarant ou la personne morale qu'il représente a satisfait aux conditions d'établissement d'un étranger en Guinée ;

9- la liste des autres établissements d'enseignement privé dont le déclarant responsable ou la personne morale qu'il représente a déjà demandé la création ou l'ouverture en Guinée, soit qu'ils aient été régulièrement créés ou ouverts, soit que sa demande de création ou d'ouverture soit en cours, soit qu'ils aient été fermés par sanction de l'autorité publique.

Article 2 : La demande est déposée soit auprès du directeur préfectoral (ou Communal) de l'Éducation, soit auprès de celui des Affaires sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance de la localité qui délivre au déclarant responsable un récépissé de dépôt et transmet la requête au Ministre compétent avec son avis motivé, dans un délai maximum de deux (2) mois.

Article 3 : Par déclarant responsable, il faut entendre le fondateur de l'école ou son représentant légal.

CHAPITRE II : DE L'ARRÊTE D'OUVERTURE

Article 4 : Le dossier d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé comprend les pièces suivantes :

1 - une demande adressée au Ministre compétent dans laquelle est (ou sont) précisé (s) le niveau (ou les niveaux) pour lequel (ou pour lesquels) l'arrêté est sollicité ;

2 - une copie de l'autorisation de création de l'établissement ;

3 - un rapport d'expertise soit de la Direction Préfectorale (ou Communales) de l'Éducation, soit de celle, des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance du lieu d'implantation de l'école attestant la conformité des locaux et des équipements aux normes prescrites ;

4 - la liste complète des enseignants recrutés et les copies des contrats les liant au déclarant responsable;

5- un engagement écrit du déclarant responsable :

a) de se conformer strictement à la réglementation officielle sur les établissements d'enseignement privé notamment pour ce qui est de l'infrastructure et de l'équipement;

- b) d'appliquer les horaires et programmes définis au point A4 de l'article 1 ci-dessus;
- c) de se soumettre à la visite et au contrôle qui seront effectués par les autorités et agents ayant pouvoir d'inspection pédagogique, du ou des établissements qu'il gère; de recruter un personnel enseignant qualifié *conformément* à la législation en vigueur sur l'embauche dans le secteur privé et d'encourager la formation continue de celui-ci;
- d) de présenter une attestation de versement d'une caution garantissant le fonctionnement de l'établissement pendant au moins un semestre.

CHAPITRE III : DE L'AUTORISATION D'ENSEIGNER

Article 5: Toute demande d'autorisation d'enseigner dans un établissement d'enseignement privé doit être adressée au Ministre compétent s/c du fondateur de l'école et accompagnée des pièces suivantes :

- 1 - deux (2) photos d'identité récentes ;
- 2 - un certificat de résidence ;
- 3 - extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif datant au moins de six (6) mois;
- 4 - un extrait de casier judiciaire ;
- 3 - une note biographique portant sur les cinq (5) dernières années ;
- 4 - une copie certifiée conforme du ou des diplômes ;
- 5 - un certificat de visite et contre-visite médicale datant de moins de trois (3) mois;
- 6 - éventuellement une copie certifiée conforme du certificat de travail ;
- 7 - une copie de la carte de séjour ou tout autre document relatif à l'établissement des étrangers en Guinée (pour les non guinéens).

Article 6 : *Nul* ne peut enseigner dans un établissement d'enseignement privé, s'il ne justifie au moins de l'un des titres admis en équivalence en Guinée.

Article 7 : *Nul* ne peut être autorisé à diriger un établissement d'enseignement privé ni à y enseigner :

- s'il n'est pas de bonne moralité ou s'il a fait l'objet d'une condamnation entraînant la perte de tous ou partie de ses droits civiques ;
- s'il n'est pas physiquement apte ou s'il n'est reconnu indemne ou définitivement guéri de toute affection ouvrant droit pour les fonctionnaires à un congé de longue durée;
- s'il ne possède au moins l'un des diplômes exigés pour enseigner et une expérience pédagogique certifiée.

Article 8 : *Le* Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire, le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et le Ministre des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 Mai 1998

Germain DOUALAMOU
C A M A R A

E u g è n e

El HadjAlmamy DIABY
Daraba

Mme KABA Hadja Saran